

4. La date du bail.
5. La date d'expiration.
6. Les services de concierges ou autres employés, lorsque ces baux en comportent.
7. Les cas où les baux exemptent les propriétaires d'acquitter des taxes municipales.

L'honorable Président présente au Sénat
 Un rapport du greffier concernant le cens foncier des sénateurs.
 Ledit rapport est lu par le greffier comme suit:—

BUREAU DU GREFFIER

OTTAWA, 30 mars 1931.

MONSIEUR,—En conformité de la Règle 105 du Sénat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, une liste des noms des membres du Sénat qui ont renouvelé leur déclaration de cens foncier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. E. BLOUNT,
Greffier du Sénat.

L'hon. P. E. BLONDIN, C.P.,
 Président du Sénat.

Les honorables sénateurs

86. Chapais,
87. Lynch-Staunton,
88. White (Inkerman),
89. McDougald.

A. E. BLOUNT,
Greffier du Sénat.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

L'honorable sénateur Willoughby dépose sur la Table:

Copie de l'Acte Général de 1928 pour le Règlement pacifique des différends internationaux.

Rapport des délégués canadiens à la onzième Assemblée de la Société des Nations. (10 septembre au 4 octobre 1930).

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

A six heures l'honorable Président quitte le fauteuil pour le reprendre à sept heures et demie.